

VD_OMNI PE.2008.0299 vom 24. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0299

FR: VD_OMNI PE.2008.0299 du 24 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0299 del 24 settembre 2009

Regeste

A.X.Y. c/Service de la population (SPOP) | L'autorisation de séjour du mari de la recourante a été révoquée. Ainsi, la demande de permis de séjour par regroupement familial déposée par la recourante a perdu son objet. Cause rayée du rôle.

Erwägungen

E. 1

La recourante a conclu à ce que la décision du SPOP du 29 juillet 2008 soit suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure de recours de son mari. Implicitement elle fait valoir également qu'en cas d'admission du recours de celui-ci, une autorisation de séjour pour elle-même et son fils B._____ devrait être délivrée. Or, l'entrée en force de la décision du 30 mai 2008 révoquant l'autorisation de séjour de C. Z._____ a rendu sans objet la demande de permis de séjour par regroupement familial des intéressés. En outre, est également sans objet le recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision impartissant un délai de départ à A. X._____ Y._____ et son fils B._____. Au demeurant, ils ont tous quitté la Suisse depuis lors.

E. 2

Il y a donc lieu de constater que le recours a perdu son objet et de rayer la cause du rôle. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50 et 91 de la loi su 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.